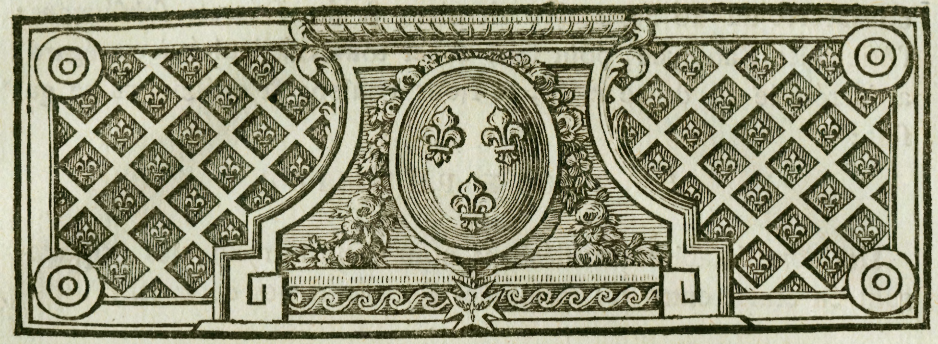


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 Janvier 1790, concernant la compensation des quittances des Décimes payées par les Contribuables auxdites Décimes, pour les six derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des Impositions ordinaires, sur les ci-devant privilégiés, pour les mêmes six derniers mois 1789.

Données à Paris le 27 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Sur les représentations qui ont été faites à l'Assemblée Nationale, par le Receveur général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes & autres impositions du Clergé de France, qu'un grand nombre d'Ecclésiastiques se refusent au payement des six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris, pour les six derniers mois de ladite année, dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, en vertu

du Décret du 26 Septembre dernier, & des Décrets subséquens; l'Assemblée Nationale, pour faire cesser toutes difficultés à cet égard, a décrété le 23 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des Receveurs des décimes.

I I.

LES Collecteurs ou autres Préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

I I I.

SI le montant de la moitié des décimes de 1789, excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes, ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY, IMPRIMEUR DES ÉTATS.